

Canadian Environmental Law, par Robert T. Franson et Alastair R. Lucas, Scarborough : Butterworth and Co. (Canada) Ltd., 1976, pagination irrégulière, 6 volumes à feuilles mobiles, \$275.00, (coût de l'abonnement annuel non spécifié)

Michel Poirier

Volume 7, numéro 2, 1977

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1110796ar>

DOI : <https://doi.org/10.17118/11143/19638>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Poirier, M. (1977). Compte rendu de [*Canadian Environmental Law*, par Robert T. Franson et Alastair R. Lucas, Scarborough : Butterworth and Co. (Canada) Ltd., 1976, pagination irrégulière, 6 volumes à feuilles mobiles, \$275.00, (coût de l'abonnement annuel non spécifié)]. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 7(2), 471–474. <https://doi.org/10.17118/11143/19638>

Note Bibliographique

Canadian Environmental Law, par Robert T. Franson et Alastair R. Lucas, Scarborough: Butterworth and Co. (Canada) Ltd., 1976, pagination irrégulière, 6 volumes à feuilles mobiles, \$275.00, (coût de l'abonnement annuel non spécifié).

La publication du premier recueil à feuilles mobiles de documents législatifs tels que nous les connaissons aujourd'hui, date de 1913¹. Si l'édition de tels ouvrages a parfois donné lieu à des excès², leur utilité ne peut être contestée dans certains cas: il en est ainsi dans les domaines où les changements sont fréquents, le droit fiscal, par exemple; il en va de même pour les documents de base (*v.g.* le *Code civil*) dont la consultation quotidienne exige un texte digne de foi. La parution de recueils du genre est enfin particulièrement souhaitable dans les sphères du droit qui, en raison de leur développement relativement récent, n'ont pas atteint le niveau de discipline autonome et dont les sources législatives sont, la plupart du temps, nombreuses, disparates et difficilement accessibles à celui qui ne dispose pas d'une bibliothèque élaborée. C'est ici que se situe le droit de l'environnement, droit hétéroclite s'il en est un! L'idée de la maison Butterworth de publier un recueil à feuilles mobiles en six volumes sur le droit canadien de l'environnement est donc, à première vue, louable.

L'ouvrage des professeurs Franson et Lucas se divise nettement en deux parties: le premier tome est consacré à une synthèse du sujet à laquelle est annexé un résumé des principaux arrêts (*digest*); les cinq autres volumes reproduisent les législations pertinentes des provinces canadiennes et du Parlement fédéral.

Dans le premier tome, les auteurs amorcent leur brève synthèse du droit canadien de l'environnement par une courte entrée en la matière où sont posés les problèmes de la détérioration de notre

-
1. NEAL, Peyton R., "Loose-Leaf Reporting Services", (1969) 62 *Law Lib. J.* 153, 154.
 2. Voir, notamment, MARKE, Julius J., "The Gentle Art of Making Enemies or Law Book Publishing Revisited", (1970) 63 *Law Lib. J.* 3 et TAYLOR, Raymond M., "Law Book Consumers Need Protection", (1969) 55 *A.B.A.J.* 553.

milieu ambiant et du rôle du droit dans l'amélioration de la situation. Ils procèdent, par la suite, à l'étude du partage des compétences législatives en matière d'environnement. La question revêt un intérêt particulier: d'une part, l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique* ne prévoit pas expressément de compétence en matière de protection de l'environnement et les deux paliers de gouvernement se réclament de différentes juridictions indirectement reliées à la matière pour y intervenir; d'autre part, la solution du problème de la pollution dépend de politiques hautement coordonnées et ne s'accommode que fort mal des interventions plus ou moins cohérentes que permet notre droit constitutionnel actuel³. Si l'exposé des auteurs sur la question est intéressant, il faut bien reconnaître qu'il ajoute peu aux études déjà parues sur le sujet⁴.

D'un point de vue québécois, le chapitre qui suit, consacré aux recours civils pour dommages à l'environnement, est le plus décevant. Nous laisserons à d'autres le soin de juger de la valeur de l'exposé sur les règles de *common law* applicables en la matière. Nous ne pouvons toutefois passer sous silence le fait que la seule allusion au droit civil québécois consiste en un commentaire de deux courts paragraphes sur les droits des propriétaires riverains où l'on affirme notamment: "Despite the fact that Québec is governed by the Civil Law, it appears that no substantial difference exists between common law riparian principles and the rules applicable under the Civil law system" (p. 389). Cette partie de l'ouvrage ne correspond pas à l'exposé exhaustif sur tous les aspects du droit pertinent que promet le feuillet publicitaire de l'éditeur et nécessiterait de sérieuses modifications⁵.

Le plus volumineux chapitre du premier tome est consacré au contrôle de la pollution de l'eau et de l'air. L'analyse descriptive

-
3. Voir, sur le sujet, l'article de STEIN, Stanley B., "Environmental Control and Different Levels of Government", (1971) 14 *Admin. Pub. Can.* 129.
 4. Entre autres, D. ALHERITIERE, *La gestion des eaux en droit constitutionnel canadien*, Québec, Éditeur Officiel du Québec, 1976; D. ALHERITIERE, "Les problèmes constitutionnels de la lutte contre la pollution de l'espace atmosphérique au Canada", (1972) 50 *R. du B. Can.* 561; ÉMOND, P., "The Case for a Greater Federal Role in the Environmental Protection Field: An Examination of the Pollution Problems and the Constitution", (1972) 10 *Osgoode Hall L.J.* 647; GIBSON, D., "Constitutional Jurisdiction over Environmental Management in Canada", (1973) 23 *U. Tor. L.J.* 54; G.V. LAFOREST, *Natural Resources and Public Property Under the Canadian Constitution*, Toronto, U. of T. Press, 1969.
 5. Pour ce faire, les auteurs pourraient consulter avec profit le récent article de HÉTU, J. et J. PIETTE, "Le droit de l'environnement au Québec", (1976) 36 *R. du B.* 621 et la doctrine qu'on y cite.

qu'on y trouve des principales dispositions pertinentes des statuts fédéraux et de ceux des provinces compte parmi les apports les plus originaux de l'ouvrage. Cela vaut particulièrement à l'égard des statuts fédéraux qui avaient été jusqu'ici fort peu commentés en dépit de l'importance de certaines de ces lois⁶. On pourra y puiser, au surplus, d'abondantes références doctrinales de même que de nombreux renvois à la jurisprudence, en partie non rapportée.

Les trois chapitres suivants sont consacrés respectivement à la réglementation relative aux déchets solides, à la pollution par le bruit et au contrôle des contaminants et des pesticides. Le praticien appelé à donner une opinion dans ces domaines plus spécialisés y trouvera rapidement un bref exposé des principes de base ainsi que les références les plus utiles. Les auteurs complètent leur synthèse en présentant les principales règles du droit pénal de l'environnement et en consacrant un court chapitre aux rapports d'impact.

Le résumé des arrêts (*digest*) qui est annexé au premier tome déçoit pour le moment. Trente-sept arrêts seulement y figurent dont aucun des tribunaux québécois. Nul doute que les auteurs verront à enrichir cette partie de l'ouvrage au fur et à mesure des mises à jour.

Les cinq autres tomes de la collection sont des recueils de documents législatifs⁷. La question de base est évidemment celle du choix des textes. Dans la préface de l'ouvrage, les auteurs précisent leur politique à ce sujet de la façon suivante:

"Limitations of space forced us to be more restrictive with respect to the statutory materials than we were with respect to the Commentaries. Generally, the Statutory section includes only laws of general application dealing with waste management and environmental control. We have excluded some measures that certainly belong within our definition of environmental law. For example, we have excluded Park Acts from the statutory section

6. Qu'on songe, par exemple, à la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*, S.C. 1970-71-72, c. 47, à la *Loi sur les Pêcheries*, S.R.C. 1970, c. F-14 et à la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, S.R.C. 1970, 1er supp., c. 5, quoique, dans ce dernier cas, la portée de la loi soit, pour l'instant du moins, fort limitée.

7. Statutes and Regulations: Alberta, British Columbia, Northwest Territories, Yukon (tome 2); Statutes and Regulations: Manitoba, Saskatchewan (tome 3); Statutes and Regulations: Ontario (tome 4); Statutes and Regulations: Quebec, New-Brunswick, Newfoundland, Nova Scotia, P.E.I. (tome 5); Statutes and Regulations: Federal and Index (tome 6). À noter que la maison d'édition a prévu la possibilité pour un client ayant des besoins plus limités de n'acheter que certains tomes de la collection et ce, à un coût moindre évidemment. Ainsi le praticien québécois pourrait très bien n'acquérir que les tomes 1 (la synthèse), 5 (pour la législation québécoise) et 6 (pour les textes fédéraux).

because we believed there would not be sufficient demand to justify including the full text of such acts".⁸

Compte tenu des contraintes auxquelles font allusion les auteurs, nous ne pouvons qu'adhérer à leur politique éditoriale. C'est d'ailleurs l'orientation générale des ouvrages semblables publiés jusqu'ici. Le choix des textes reproduits est remarquablement fidèle à la ligne de conduite que s'étaient fixée les auteurs. Ainsi, en ce qui concerne la législation québécoise, on retrouve, outre la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁹, les dispositions pertinentes de la *Loi de la protection de la santé publique*¹⁰, les principaux règlements adoptés en vertu de l'ancienne *Loi de l'hygiène publique*¹¹, ceux adoptés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et enfin, quelques autres statuts pertinents mais d'importance secondaire. On note cependant l'absence de la *Loi sur les biens culturels*¹² dont l'impact se fait de plus en plus sentir.

S'il est un reproche que l'on puisse faire, c'est au sujet de la reproduction de la version anglaise seulement des textes de loi fédéraux et de ceux du Québec. Cette situation est, à notre avis, inadmissible et témoigne, entre autres choses, d'un désintéressement certain de la maison d'édition à l'égard du marché québécois.

En dépit des quelques critiques formulées ici, il demeure que l'ouvrage des professeurs Franson et Lucas est très bien fait et qu'il répond à un besoin fondamental des juristes canadiens travaillant en droit de l'environnement. Nous ne doutons pas que les auteurs sauront combler, à brève échéance, les quelques lacunes que l'on y retrouve.

Michel Poirier*

8. Tome I, p. i.

9. *Loi sur la qualité de l'environnement*, S.Q. 1972, c. 49 tel qu'amendée par la *Loi de la protection de l'environnement*, S.Q. 1974, c. 51.

10. *Loi de la protection de la santé publique*, S.Q. 1972, c. 42.

11. *Loi de l'hygiène publique*, S.R.Q. 1964, c. 161 (abrogée); les règlements adoptés en vertu de cette loi sont toutefois toujours en vigueur: voir, *Loi de la protection de l'environnement*, S.Q., 1974, c. 51, art. 1 et J. PIETTE, "Le rôle de l'État concernant la protection de l'environnement", in BARREAU DU QUÉBEC, *Développement urbain, environnement et écologie*, année judiciaire 1976-77, cours #23, Montréal, 1977, p. 39.

12. *Loi sur les biens culturels*, S.Q. 1972, c. 19.

* Professeur-adjoint, Faculté de Droit, Université de Sherbrooke.